

Note explicative sur la progression accélérée dans l'échelle salariale



NOTE EXPLICATIVE SUR LA PROGRESSION ACCÉLÉRÉE DANS L'ÉCHELLE SALARIALE (6-1.01)

La progression accélérée est une nouvelle disposition figurant dans la convention collective 2010-2015 et permettant aux enseignantes et aux enseignants qui détiennent ou ont déjà détenu un contrat à l'enseignement régulier dans un cégep de franchir plus rapidement les quatre (4) premiers échelons de l'échelle de traitement. Pour y avoir droit, à compter de l'année d'engagement 2010-2011, il faut que l'expérience et la scolarité fixent le traitement à l'un ou l'autre de ces échelons. La progression accélérée et ses interactions avec le calcul de l'expérience méritent quelques explications, particulièrement pour les enseignantes et les enseignants à temps partiel.

Admissibilité

Pour déterminer son admissibilité à la progression accélérée, on attribue d'abord à l'enseignante ou à l'enseignant l'échelon correspondant à son expérience¹ augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
- 4 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
- 6 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans;
- 8 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans et plus et qui possède un doctorat du 3^e cycle (**Annexe VI-1**).

Si, à compter de l'année d'engagement 2010-2011, l'expérience et la scolarité fixent le traitement à l'un ou l'autre des quatre (4) premiers échelons, l'enseignante ou l'enseignant qui détient ou a déjà détenu un contrat à l'enseignement régulier dans un cégep est admissible à la progression accélérée.

Calcul de l'échelon résultant de la progression accélérée

Le calcul de l'échelon résultant de la progression accélérée repose sur deux règles distinctes. Pour l'expérience acquise avant le premier contrat d'enseignement au régulier dans le réseau des cégeps ou avant l'année d'engagement 2010-2011, un (1) échelon correspond à une (1) année d'expérience. Pour les contrats subséquents à celui de l'entrée en fonction dans le réseau collégial, jusqu'à l'atteinte du cinquième (5^e) échelon, un échelon correspond à 0,50 ETC d'expérience soit en enseignement, soit en expérience professionnelle ou industrielle pertinente, soit dans les deux. Comme le calcul de l'échelon habituel est différent de celui résultant de la progression accélérée, les paragraphes qui suivent en clarifieront les interactions.

¹ Un (1) échelon correspond ici à une (1) année d'expérience

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps complet

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps complet, un changement d'échelon sera accordé à la 14^e paie de l'année et au début de l'année suivante jusqu'à l'atteinte du cinquième (5^e) échelon. Si ce dernier est atteint à la 14^e paie d'une année, l'enseignante ou l'enseignant est alors réputé à temps partiel et visé par l'alinéa d) de la clause 6-2.01; en conséquence, elle ou il bénéficie du sixième (6^e) échelon au début de l'année d'engagement suivante.

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel

A – Entrée dans la progression accélérée

1) Aucune expérience résiduelle accumulée

Si aucune expérience résiduelle n'est accumulée à l'entrée dans la progression accélérée, le calcul ne pose aucun problème particulier. Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, jusqu'à l'atteinte du cinquième (5^e) échelon, un changement d'échelon correspondra simplement à 0,50 ETC d'expérience. L'exemple qui suit illustre l'entrée dans la progression accélérée d'une enseignante ou d'un enseignant possédant 16 ans de scolarité et dont l'expérience est évaluée à un (1) an (0,00 ETC).

Session	Début		Nouvelle expérience	Fin	
	Expérience	Échelon avec progression accélérée		Expérience	Échelon avec progression accélérée
Session 1	1 an (0,00 ETC)	2 éch. (0,00 ETC)	0,50 ETC	2 ans (-0,25 ETC)	3 éch. (0,00 ETC)
Session 2	2 ans (-0,25 ETC)	3 éch. (0,00 ETC)	0,50 ETC	2 ans (0,00 ETC)	4 éch. (0,00 ETC)
Session 3	2 ans (0,00 ETC)	4 éch. (0,00 ETC)	0,45 ETC	2 ans (0,45 ETC)	4 éch. (0,45 ETC)

Exemple 1 : entrée dans la progression accélérée sans expérience résiduelle.

2) Expérience résiduelle positive inférieure à 0,50 ETC

Lorsqu'une expérience résiduelle positive inférieure à 0,50 ETC est déjà accumulée à l'entrée dans la progression accélérée, on ne reconnaît pas d'échelon supplémentaire, mais celle-ci pourra servir au calcul d'une première tranche de 0,50 ETC et, donc, à l'obtention du prochain échelon si l'addition de l'ETC d'expérience acquis depuis le début de la progression accélérée avec l'expérience résiduelle positive permet d'atteindre cette première tranche de 0,50 ETC. Dans un tel cas, l'expérience résiduelle excédentaire est toutefois ensuite perdue; par conséquent, le changement d'échelon suivant ne pourra être obtenu qu'après avoir de nouveau gagné 0,50 ETC d'expérience. Cependant, si le premier 0,50 ETC d'expérience est acquis sans utiliser l'expérience résiduelle positive, celle-ci ne peut être utilisée par la suite et le changement d'échelon suivant a lieu après une prochaine tranche de 0,50 ETC selon la règle normale de la progression accélérée. Les exemples qui suivent illustrent l'entrée dans la progression

NOTE EXPLICATIVE SUR LA PROGRESSION ACCÉLÉRÉE DANS L'ÉCHELLE SALARIALE (6-1.01)

accélérée, au début d'une année d'engagement, d'une enseignante ou d'un enseignant possédant 16 ans de scolarité et dont l'expérience est évaluée à zéro (0) an (0,30 ETC).

Session	Début		Nouvelle expérience	Fin	
	Expérience	Échelon avec progression accélérée		Expérience	Échelon avec progression accélérée
Session 1	0 an (0,30 ETC)	1 éch. (0,00 ETC)	0,30 ETC	1 an (-0,15 ETC)	2 éch. (0,00 ETC) pcq $0,30 + 0,30 > 0,50$. L'expérience résiduelle est remise à 0.
Session 2	1 an (-0,15 ETC)	2 éch. (0,00 ETC)	0,50 ETC	1 an (0,30 ETC)	3 éch. (0,00 ETC)
Session 3	1 an (0,30 ETC)	3 éch. (0,00 ETC)	0,45 ETC	2 ans (0,00 ETC)	3 éch. (0,45 ETC)

Exemple 2 : acquisition d'une première tranche de 0,50 ETC d'expérience dans la progression accélérée en utilisant l'expérience résiduelle positive inférieure à 0,50 ETC accumulée précédemment.

Session	Début		Nouvelle expérience	Fin	
	Expérience	Échelon avec progression accélérée		Expérience	Échelon avec progression accélérée
Session 1	0 an (0,30 ETC)	1 éch. (0,00 ETC)	0,15 ETC	0 an (0,45 ETC)	1 éch. (0,15 ETC) pcq $0,30 + 0,15 < 0,50$. L'expérience résiduelle n'est pas utilisée.
Session 2	0 an (0,45 ETC)	1 éch. (0,15 ETC)	0,50 ETC	1 an (0,20 ETC)	2 éch. (0,15 ETC) pcq l'addition de l'expérience gagnée depuis le début de la progression accélérée permet l'atteinte de la première tranche de 0,50.
Session 3	1 an (0,20 ETC)	2 éch. (0,15 ETC)	0,45 ETC	2 ans (-0,10 ETC)	3 éch. (0,10 ETC)

Exemple 3 : acquisition d'une première tranche de 0,50 ETC d'expérience dans la progression accélérée sans utiliser l'expérience résiduelle positive inférieure à 0,50 ETC accumulée précédemment.

3) Expérience résiduelle accumulée égale ou supérieure à 0,50 ETC

Lorsqu'une expérience résiduelle égale ou supérieure à 0,50 ETC est accumulée à l'entrée dans la progression accélérée, on reconnaît l'échelon qui en découle, mais l'expérience résiduelle excédentaire est perdue. Au début de la session, l'enseignante ou l'enseignant commence aussitôt un nouveau cumul d'expérience aux fins de la progression dans l'échelle de traitement selon les règles applicables. L'exemple qui suit illustre l'entrée dans la progression accélérée d'une enseignante ou d'un enseignant possédant 16 ans de scolarité et dont l'expérience est évaluée à un (1) an (-0,10 ETC).

NOTE EXPLICATIVE SUR LA PROGRESSION ACCÉLÉRÉE DANS L'ÉCHELLE SALARIALE (6-1.01)

Session	Début		Nouvelle expérience	Fin	
	Expérience	Échelon avec progression accélérée		Expérience	Échelon avec progression accélérée
Session 1	1 an (-0,10 ETC)	2 éch. (0,00 ETC)	0,50 ETC	1 an (0,40 ETC)	3 éch. (0,00 ETC)
Session 2	1 an (0,40 ETC)	3 éch. (0,00 ETC)	0,50 ETC	2 ans (0,00 ETC)	4 éch. (0,00 ETC)
Session 3	2 ans (0,00 ETC)	4 éch. (0,00 ETC)	0,45 ETC	2 ans (0,45 ETC)	4 éch. (0,45 ETC)

Exemple 4 : entrée dans la progression accélérée avec expérience résiduelle négative.

B – Sortie de la progression accélérée

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant a bénéficié de la progression accélérée, les avantages obtenus seront maintenus jusqu'à l'atteinte du dernier échelon accessible de l'échelle de traitement, et ce, même si elle ou il change de collègue. Ces avantages se concrétisent par un ou des échelons supplémentaires.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant atteint le cinquième (5^e) échelon, le calcul d'échelon distinct pour la progression accélérée ne s'applique plus et on utilise alors les règles habituelles (expérience et scolarité) pour déterminer l'échelon salarial auquel elle ou il a droit. Cependant, à partir de ce moment, de manière à maintenir les effets de la progression accélérée, on calcule le nombre d'échelons supplémentaires accordés en raison de celle-ci par rapport à la progression normale; le résultat de ce calcul, appelé *écart d'échelons*, s'ajoute à l'échelon salarial déterminé par l'expérience et la scolarité.

Dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant qui obtiendrait également l'échelon 5 selon les règles habituelles (expérience et scolarité) au terme de la progression accélérée, afin de maintenir le bénéfice associé à cette dernière, on accorde un écart d'un (1) échelon même si les résultats de la détermination de l'échelon par la progression normale et par la progression accélérée sont identiques (écart de zéro [0]). L'exemple qui suit illustre une telle situation pour une enseignante ou un enseignant possédant 16 ans de scolarité et ayant, au début de sa progression accélérée, une expérience évaluée à trois (3) ans (-0,10 ETC).

Session	Début		Nouvelle expérience	Fin	
	Expérience	Échelon avec progression accélérée		Expérience	Échelon avec progression accélérée
Session 1	3 ans (-0,10 ETC)	4 éch. (0,00 ETC)	0,45 ETC	3 ans (0,35 ETC)	4 éch. (0,45 ETC)
Session 2	3 ans (0,35 ETC)	4 éch. (0,45 ETC)	0,35 ETC	4 ans (-0,05 ETC)	5 + 1 = 6 éch. (-0,05 ETC)
Session 3	4 ans (-0,05 ETC)	5 + 1 = 6 éch. (0,-0,05 ETC)	0,35 ETC	4 ans (0,30 ETC)	5 + 1 = 6 éch. (0,30 ETC)

Exemple 5 : maintien des avantages acquis durant la progression accélérée.